

VD_OMNI PE.2019.0312 vom 8. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0312

FR: VD_OMNI PE.2019.0312 du 8 septembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0312 del 8 settembre 2020

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant une autorisation de séjour à un ressortissant équatorien vivant en concubinage avec une ressortissante roumaine, avec laquelle il a eu un enfant. Refus du SPOP fondé sur les art. 30 al. 1 let. b LEI et 24 annexe I ALCP. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle examine, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires nécessaires, si le recourant peut se voir délivrer une autorisation de séjour en vertu de l'art. 3 par. 2, 2ème phrase, annexe I ALCP.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]. Le recourant 1, destinataire de la décision attaquée, ainsi que les recourants 2 et 3 dont les intérêts sont directement atteints par celle-ci, ont qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours satisfait au surplus aux exigences formelles prévues par la loi si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

La décision attaquée refuse de délivrer au recourant 1 une autorisation de séjour et prononce son renvoi de Suisse. a) Dès lors qu'elle est saisie d'un recours contre une décision du SPOP refusant une autorisation de séjour, la CDAP, qui dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit, examine d'office, en prenant en compte l'ensemble des faits pertinents, toutes les dispositions légales pouvant permettre à la personne d'obtenir l'autorisation de séjour sollicitée (TF arrêt 2C_800/2019 du 7 février 2020 consid. 3.4 et réf. citées). b) En l'espèce, la décision attaquée se fonde uniquement sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI ainsi que sur l'art. 24 annexe I ALCP. Il ressort toutefois du dossier que le recourant 1 avait expressément invoqué en lien avec les dispositions sur le regroupement familial contenues dans l'ALCP son statut de concubin de la recourante 2, ressortissante roumaine au bénéfice d'une autorisation de séjour, ainsi que les démarches entreprises en vue du mariage avec celle-ci. Dans leur recours au Tribunal cantonal, les recourants se prévalent également de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101).

E. 3

Il convient d'abord de déterminer si le recourant 1, bien que ressortissant d'un Etat tiers, peut invoquer les dispositions de l'ALCP en raison de ses liens avec sa concubine et avec son fils, tous deux ressortissants roumains. a) L'art. 7 let. d ALCP prévoit que les parties

contractantes règlent, conformément à l'annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. L'art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP a la teneur suivante : "(1) Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. (2) Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité: a. son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge; b. ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge; c. dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge. Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante." La deuxième phrase de l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP concerne notamment les concubins et concubines ainsi que les frères et sœurs ou les membres de la parenté plus éloignée (cousins et cousines, neveux et nièces). Ces autres membres de la famille doivent se trouver au moins partiellement dépendants du titulaire initial du droit de séjour ou avoir vécu dans le logement de celui-ci dans son pays d'origine. Bien que ces membres ne puissent pas déduire de cette disposition un droit subjectif au regroupement familial, les autorités doivent entrer en matière sur les demandes présentées en ce sens et les examiner au vu des circonstances du cas d'espèce (arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] F-3493/2019 du 12 septembre 2019 consid. 6.2; C-4136/2012 du 15 février 2013 consid. 7.3; Astrid Epiney/Gaëtan Blaser, in Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen, Code annoté de droit des migrations, Volume III: Accord sur la libre circulation des personnes, Berne 2014; Ivo Schwander, in Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser, Ausländerrecht, Bâle 2009, nos 15.25 et 15.26, pp. 739 s.; Marc Spescha in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, Migrationsrecht, Kommentar, 5^e éd., Zurich 2019, ad art. 3 de l'annexe I ALCP ch. 17 p. 1466 s; voir aussi arrêts CDAP PE.2019.0271 du 5 mars 2020 consid. 3; PE.2014.0112 du 9 septembre 2014). Selon la doctrine précitée, un refus de délivrer une autorisation à une personne visée par l'art. 3 par. 2, 2^e phrase, annexe I ALCP doit être particulièrement motivé et conforme au principe de la proportionnalité. b) Selon l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans le pays de résidence reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant son séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). L'art. 24 par. 2 annexe I ALCP précise que les moyens financiers nécessaires sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant en-dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 144 II 113; ATF 142 II 35 consid. 5.1 p. 43 s.; ATF 135 II 265 consid. 3.3 p. 269; arrêt 2C_840/2015 du 1^{er} mars 2016 consid. 3.1). Dans le cadre de l'application de l'art. 24 Annexe I ALCP, le Tribunal fédéral a en partie repris la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (devenue ensuite la Cour de justice de l'Union européenne [CJUE]) quant à la libre circulation (cf. ATF 144 II 113; ATF 142 II 35 consid. 5.2; TF 2C_574/2010 du 15

novembre 2010 consid. 2.2.2). En particulier, dans l'arrêt Zhu et Chen (arrêt du 19 octobre 2004 C-200/02, Rec. 2004 I-09925), la CJUE a considéré que l'art. 18 CE (aujourd'hui art. 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE]) et la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour (abrogée par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres) confèrent un droit de séjour de durée indéterminée au ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre qui est couvert par une assurance maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil (arrêt Zhu et Chen, ch. 41). Ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de cet enfant de séjourner avec lui dans l'Etat membre d'accueil (arrêt Zhu et Chen, ch. 46 s.). En effet, la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat d'accueil pendant ce séjour (arrêt Zhu et Chen, ch. 45). Dans une telle situation, le parent ressortissant d'un Etat tiers peut se prévaloir – par ricochet – d'un droit de séjour dérivé du simple fait que la garde sur l'enfant UE/AELE lui a été accordée et qu'il prouve disposer des moyens financiers suffisants (regroupement familial inversé; cf. Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes du Secrétariat d'Etat aux Migrations [ci-après: Directives OLCP], état au 1er novembre 2019, ch. 9.5.2.2., p. 106). c) En l'espèce, le recourant 1 et la recourante 2 n'étant pas mariés, le recourant 1 ne peut pas se prévaloir du droit que l'ALCP confère au conjoint (art. 3 par. 2 al. 1 let. a annexe I ALCP). Cela étant, les recourants ont produit des pièces, toutefois non traduites en français, qui tendent à rendre vraisemblable l'existence d'un concubinage d'une durée non négligeable - soit cinq ans - à ***** (Espagne) préalablement à leur arrivée en Suisse. Les recourants allèguent en outre qu'ils font ménage commun en Suisse et s'occupent ensemble de leur fils, né après leur arrivée dans le pays. Le SPOP n'a toutefois pas instruit ces questions, par exemple en procédant à l'audition des recourants 1 et 2. Les droits prévus par l'art. 3 annexe I ALCP dépendent du droit originaire de la recourante 2. A cet égard, l'autorité intimée a laissé entendre dans sa réponse du 12 septembre 2019 que celle-ci ne remplirait plus les conditions pour bénéficier d'une telle autorisation de séjour en raison de la cessation des rapports de travail (art. 61a al. 4 LEI). Les éléments au dossier ne permettent toutefois pas au Tribunal de trancher cette question. En particulier, la recourante fait valoir qu'elle se trouve en incapacité de travail et qu'elle a déposé une demande de prestations de l'AI si bien qu'il ne saurait être exclu à ce stade qu'elle puisse se prévaloir d'un droit de demeurer (art. 4 annexe I ALCP et art. 61a al. 5 LEI). Quoiqu'il en soit, interpellé à ce sujet, le SPOP a indiqué qu'il n'avait en l'état pas pris de décision sur le statut en Suisse de la recourante si bien qu'il faut partir de l'idée à ce stade que celle-ci demeure titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE valable jusqu'au 31 octobre 2022. Cela étant, il n'appartient pas au Tribunal cantonal de reconstituer, comme s'il était l'autorité de première instance, l'état de fait et la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (art. 42 let. c LPA-VD; CDAP arrêts PS.2018.0008 du 18 mai 2018 consid. 5b; GE.2012.0146 du 19 décembre 2012 consid. 2a et les références). La cause doit donc être renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle examine si le recourant 1 peut se voir délivrer une autorisation de séjour en application de l'art. 3 par. 2, 2^{ème} phrase, annexe I ALCP. Il appartiendra notamment à

l'autorité intimée d'examiner si, conformément à ce qui est exposé plus haut (cf. supra consid. 3a), un refus de délivrer une autorisation de séjour à un concubin d'une ressortissante européenne au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE est conforme au principe de la proportionnalité.

E. 4

Le recours devant déjà être admis pour ce motif et la cause renvoyée à l'autorité intimée, il n'y a pas lieu d'examiner à ce stade subsidiairement si une autorisation de séjour devrait être délivrée au recourant 1 en application d'un autre motif. Le Tribunal relèvera qu'au vu des renseignements en sa possession sur la situation financière des intéressés, il est douteux que le recourant 1 remplisse les conditions pour obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial inversé avec son fils sur la base de l'art. 24 annexe I ALCP, même si on admet que l'application de cette disposition ne suppose pas un séjour préalable de l'enfant dans un autre Etat contractant. Toutefois, l'application de l'art. 8 CEDH (des concubins envisageant come en l'espèce le mariage pouvant à certaines conditions se prévaloir de l'application de cette disposition, cf. arrêt TF 2C_389/2017 du 10 janvier 2018 consid. 5.1 et les réf. citées), de l'art. 30 al. 1 let. b LEI en lien avec l'art. 31 OASA (cf. not. Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations, I. Domaine des étrangers [Directives LEI], état au 1^{er} novembre 2019, ch. 5.6.4), voire une autorisation en vue de mariage fondée sur cette disposition pour autant qu'il soit établi que l'aboutissement des démarches soit retardé en raison de la pandémie (cf. Directives LEI, ch. 5.6.5) pourraient également entrer en considération pour régler la situation du recourant 1. Il appartiendra cas échéant à l'autorité intimée de procéder à une balance de l'ensemble des intérêts en présence, l'absence d'autonomie financière ne constituant a priori pas un motif permettant d'exclure d'emblée l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur ces dispositions.

E. 5

Pour les motifs qui précèdent, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Il n'est pas perçu d'émolument, ce qui rend la requête d'assistance judiciaire sans objet (art. 49 LPA-VD). Les recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un organisme d'aide aux personnes étrangères assimilé à un mandataire professionnel, ont droit à une indemnité à titre de dépens qui sera mise à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.